MARSEILLE - CORSE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT PASSAGER APPLICABLES À COMPTER DU 15 DÉCEMBRE 2022

Art. 1 – DÉFINITIONS

"Bagages" et **"Bagages de cabine"** ont le sens donné par le règlement (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident, consultable sur le Site de LA MÉRIDIONALE (www.lameridionale.fr).
"Billet ou Titre de transport" désigne indifféremment tout document valide donnant droit au transport, sous quelle que forme que ce soit.
"Carte d'embarquement" désigne le document remis après le check-in pour chaque passager/véhicule.
"Client" désigne toute personne achetant un ou plusieurs titres de transport, ainsi que des prestations auprès de LA MÉRIDIONALE.
"Conditions Générales de Transport ou CGT" désigne les présentes conditions générales de transport.
"Contrat de transport" désigne le contrat conclu par le Transporteur ou pour son compte pour le transport par mer d'un Passager et de ses Bagages. Il est composé des conditions particulières précisées sur le Billet, des Conditions Générales de Vente, des Conditions Générales de Transport et des Conditions Tarifaires applicables à la destination considérée.
"Conditions Tarifaires" désigne les tarifs applicables à une destination considérée ainsi que les conditions de vente, de modification et d'annulation du Billet pour cette destination.
"Installation(s)" désigne l'endroit où peut dormir le Passager pendant la traversée.
"Passager" désigne toute personne détentrice d'un Billet valide dont elle est le titulaire, et transportée sur un navire par application d'un contrat de transport.
"Réservation" désigne l'acte par lequel le Passager acquiert un ou plusieurs Billets.
"Site" désigne le site web de LA MÉRIDIONALE via l'adresse www.lameridionale.fr.
"Tarif" se réfère aux prix indiqués en euros à régler au Transporteur ou à ses agents.
"Transporteur" ou **"Compagnie"** désigne la société LA MÉRIDIONALE, S.A. au capital de 1 980 000 euros - Immeuble Calypso - 48 quai du Lazaret - CS 62345 – 13213 MARSEILLE CEDEX 02 - RCS Marseille B 057 801 730 - TVA FR 48 057801730.

Art. 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le Transporteur et le Passager. Elles s'appliquent à tout contrat de transport conclu avec le Transporteur lorsque le trajet est opéré par ce dernier.
Les présentes Conditions Générales sont accessibles à tout moment depuis le Site www. lameridionale.fr.
Elles seront mises à la disposition du Passager lors de la Réservation. La validation de la Réservation vaut acceptation sans restriction ni réserve des Conditions Générales en vigueur au moment de ladite Réservation.
En cas d'achat du Billet par une tierce personne, le Client devra remettre au Passager une copie des présentes Conditions Générales qu'il est réputé avoir accepté dès le moment de la Réservation.
Lorsque le billet est utilisé au bénéfice d'un transporteur maritime autre que la Compagnie (le

"Transporteur Effectif"), les Conditions Générales de Transport applicables sont celles du Transporteur Effectif concerné.

Art. 3 – EMBARQUEMENT - DÉBARQUEMENT

3.1 Le Passager doit être muni d'un Billet valide à son nom. Conformément aux dispositions de l'article 3.1 des Conditions Générales de Vente, le Billet est nominatif et valable uniquement pour le transport indiqué sur ce Billet, pour la personne et, le cas échéant, le/les véhicule(s) qui y sont expressément mentionnés. Il appartient au Passager de vérifier la conformité de son Billet avant son voyage et d'effectuer toutes les démarches administratives et sanitaires nécessaires.
3.2 Sur présentation de son Billet et d'une pièce d'identité recevable (Carte Nationale d'Identité ou passeport en cours de validité), une carte d'embarquement par Passager, par véhicule, par service additionnel est éditée lors des formalités de contrôles le jour du départ à l'embarquement. Elle permet d'accéder à bord, au garage et aux prestations annexes et doit impérativement être présentée par le Passager lors de l'embarquement. Cette carte doit être conservée à bord et après la fin du voyage afin de pouvoir être présentée lors de toute réclamation.
3.3 Les heures limites de présentation à l'embarquement figurent sur le Billet. À défaut de respecter l'heure limite de présentation, la place à bord n'est plus garantie.
3.4 Au moment de l'embarquement, le Transporteur procèdera au contrôle de la carte d'embarquement, des pièces d'identité (pour les lignes internationales, passeport en cours de validité), de l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs, de la carte grise du véhicule, des justificatifs de réduction, des VISAS le cas échéant. L'entrée sur le territoire européen de tout Passager ressortissant hors Union Européenne est soumise à la présentation obligatoire, outre d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou d'un titre de séjour, et/ou tout autre justificatif autorisant le passager à entrer sur le territoire européen. Lors des formalités de contrôles, le passager devra présenter le cas échéant les documents et justificatifs sanitaires, notamment liés au COVID-19, requis par le pays de départ ou de destination.
En cas de non-admission sur le territoire européen ou sur le territoire étranger pour quelle que raison que ce soit, les passagers concernés devront effectuer le retour à leurs frais, sans pouvoir prétendre au remboursement de la traversée qu'ils auront d'ores et déjà effectuée. Il est donc conseillé au Passager de se renseigner auprès des consulats et ambassades avant tout départ.
3.5 Plus généralement, le Passager se soumet aux contrôles effectués par le Transporteur conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité et notamment, l'inspection-filtrage et la fouille des Passagers, de leurs bagages, de leurs véhicules. Tout refus de la part du Passager de se soumettre aux contrôles et/ou procédures en vigueur entrainera une interdiction d'embarquement, sans remboursement ni indemnisation.
3.6 Aucun Billet n'est vendu à bord des navires.
3.7 L'embarquement des véhicules dont la hauteur excède 1,80 m pourra être refusé, si cette particularité n'a pas été déclarée et enregistrée lors de la Réservation. Plus généralement, conformément aux dispositions de l'article 3.2., en cas d'omission ou de fausse déclaration sur les dimensions, et/ou les caractéristiques du véhicule, le Transporteur se réserve le droit de refuser son embarquement ou d'encaisser ce qui est dû au Tarif en vigueur le jour du départ, même sur le voyage qu'il aurait déjà effectué à l'aller, s'il a été effectué. Pour les véhicules fonctionnant au GPL, seuls les véhicules équipés d'une soupape de sécurité sont admis à bord des navires. Il est strictement prohibé de brancher les véhicules électriques et hybrides à bord des navires pour les recharger.
3.8 Quelle que soit l'heure de présentation, le Transporteur et/ou le Commandant et/ou

les agents chargés de l'embarquement ont seuls la faculté d'établir l'ordre d'embarquement. En cas de changement d'horaire ou en cas de force majeure, le Transporteur ne pouvant embarquer un véhicule en règle de présentation, ce véhicule aura la priorité d'embarquement sur le départ suivant, sans que le Passager puisse réclamer des frais de dédommagement. Si à l'arrivée au port de destination, les conditions atmosphériques ou autres causes indépendantes de la volonté du Transporteur ne lui permettent pas d'effectuer le débarquement des véhicules, ceux-ci seront débarqués dès que possible au port de destination ou dans tout autre port sans que le Passager puisse prétendre à aucun dédommagement.
3.9 Les opérations d'embarquement et de débarquement devront être effectuées par le Passager conduisant lui-même son véhicule. Les véhicules devront être amenés jusqu'aux portes du garage à l'entrée ou à la sortie du navire sous l'entière responsabilité du conducteur qui devra respecter toutes les règles de conduite et sécurité inhérentes à la circulation sur les quais du port. Le conducteur ne doit jamais stationner à moins de 50 m du navire durant les opérations d'embarquement et de débarquement (périmètre de sécurité). À l'intérieur du navire, le Passager conducteur devra garer son véhicule suivant les instructions données par le personnel de bord. Les véhicules embarqués devront être fermés à clef avec la première vitesse enclenchée et le frein à main serré.
3.10 Les véhicules de type caravane, mobile home ou camping-car sont autorisés à transporter au plus 3 bouteilles de gaz de type butane/propane à usage d'éclairage, de chauffage et d'équipements cuisine. Le poids total de ces bouteilles ne doit pas excéder 47 kg.
3.11 Le Transporteur conserve le droit de substituer l'un de ses navires à celui annoncé pour le départ sans que ce changement ouvre droit à une quelconque indemnisation.

Art. 4 – RESTRICTIONS AU TRANSPORT

4.1 Le Transporteur se réserve le droit de refuser à tout moment le transport d'un Passager ayant un Billet si, à l'appréciation du Transporteur :

- il existe des motifs fondés au nom de la sécurité publique ;
- cela est nécessaire pour respecter les lois et normes applicables dans le pays d'origine ou destination ;
- cela est la conséquence de la conduite, de l'état, de l'âge ou de la condition mentale ou physique du Passager, et qu'à la discrétion du Transporteur, il s'agit d'une mesure nécessaire, afin d'éviter tout dommage, incommodité ou dérangement importants aux autres Passagers ou à l'équipage ;
- le Passager présente une condition physique ou mentale ne lui permettant pas d'effectuer le voyage ou a absorbé des stupéfiants, hallucinogènes, ou alcool rendant son comportement dangereux vis-à-vis des autres Passagers ;
- le Passager a présenté au Transporteur un document illégal, périmé, déclaré comme perdu ou volé, vraisemblablement faux ou contenant des modifications ou altérations de tout type, non effectuées par le Transporteur. Dans ces cas, le Transporteur se réserve le droit de conserver ces documents ;
- la personne qui se présente au Transporteur ne correspond pas au titulaire du Billet. Dans ce cas, le Transporteur se réserve le droit de conserver ce Billet ;
- le Passager n'a pas pu prouver qu'il avait payé la totalité du Billet.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Passager sera responsable de tout dommage causé au Transporteur, au navire, aux biens et équipements, aux autres Passagers, aux tiers, aux biens des autres Passagers ou des tiers.
L'acceptation du Passager à bord ne devra pas être considérée comme un renoncement du Transporteur à son droit à faire valoir ensuite ses réserves sur l'état du Passager, connu ou

pas du Transporteur, au moment de l'embarquement et/ou au moment du départ du navire, et à engager toute action en réparation en raison de l'état du Passager.

4.2 Transport des mineurs

Les enfants de moins de 16 ans sur les lignes corses et de moins de 18 ans sur toutes les autres lignes, non accompagnés, ne peuvent voyager seuls. Ils devront être constamment sous la garde de parents ou de tout autre accompagnateur qui en a la responsabilité, et ne peuvent circuler dans le navire sans être accompagnés. En aucun cas le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable des dommages survenus aux mineurs en violation de ce qui est énoncé ci-dessus.
Sur les lignes internationales, les enfants mineurs voyageant avec des personnes adultes autres que leurs représentants légaux (parents, tuteurs) doivent posséder en cas de contrôle par les autorités en charge, en plus de leurs pièces d'identité, une autorisation de sortie du territoire établie par le titulaire de l'autorité parentale et une copie de la pièce d'identité de ce dernier.
Les Passagers de moins de 18 ans, indépendamment de leur âge et du fait qu'ils voyagent seuls ou accompagnés, devront montrer leur propre pièce d'identité pour tout voyage.

4.3 Transport des passagers à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite indiquent au Transporteur la nature et le degré de leur handicap ou leurs besoins particuliers d'assistance. Ces informations sont transmises 48 heures au moins avant le début du voyage. Conformément à la réglementation applicable, le Transporteur peut refuser d'embarquer des personnes handicapées ou à mobilité réduite notamment lorsque les infrastructures et les équipements du port, y compris les terminaux portuaires, rendent l'embarquement, le débarquement ou le transport de la personne concernée impossible dans des conditions sûres ou réalisables sur le plan opérationnel.

4.4 Transport des femmes enceintes

Les femmes enceintes peuvent effectuer un voyage en mer jusqu'à 7 mois de grossesse non révolus, sous réserve de présenter un certificat médical autorisant le voyage.
Les femmes enceintes de plus de 5 mois et les personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 mois sont considérées comme des personnes à mobilité réduite.

4.5 Transports des Passagers atteints de maladies et d'infections

Le Transporteur n'acceptera pas les Passagers atteints ou susceptibles d'être atteints de maladies infectieuses graves ou de maladies jugées par les autorités sanitaires d'un niveau d'alerte officiel telles que les infections respiratoires graves, virus, tuberculose, pneumonie, COVID 19.

Art. 5 – BAGAGES

5.1 Chaque Passager a le droit de transporter gratuitement ses Bagages (hors véhicule). Seuls deux bagages de cabine et le supplément éventuel d'un sac à dos par personne sont autorisés durant la traversée, dans les espaces réservés aux passagers. Le Passager emporte ses bagages dans sa Cabine ou à la place qui lui a été attribuée, sous sa propre responsabilité.
5.2 Pour les Passagers voyageant sans véhicule, les Bagages ne doivent pas être encombrants et sont limités à deux avec le supplément éventuel d'un sac à dos par passager. À défaut, ils

devront être placés en bagagerie afin de ne pas gêner la circulation dans le navire. Les Bagages doivent permettre aux passagers de se déplacer de manière autonome, sans l'aide d'un moyen de portage roulant (diable, chariot, ...) et sans avoir à effectuer des allers-retours sur les circuits d'embarquement.
5.3 Il est interdit de transporter dans les Bagages (y compris dans le véhicule) :
- des armes de toute nature et des matières dangereuses telles que les explosifs, gaz, carburants ou autres substances inflammables. Lors des contrôles de sécurité, ces objets seront systématiquement saisis sans que cela puisse donner lieu à dédommagement ou restitution ;
- des objets ou substances illégales ou de contrebandes ;
- des animaux vivants, excepté ceux mentionnés à l'article 6 des présentes Conditions Générales de Transport ;
- des biens autres que ceux qui sont personnels aux Passagers, notamment des marchandises ;
- des objets dont le Transporteur estime que leur poids, configuration, dimension, forme ou caractère les rendent impropres au transport ;
- des articles ou objets dont le transport est interdit par la législation du pays de départ ou de destination.

Le Passager qui détiendrait dans ses Bagages ou dans son véhicule les objets susvisés sera tenu responsable vis-à-vis du Transporteur, de ses agents, des autres Passagers ou de tout autre tiers des dommages, contraventions, amendes ou pénalités qui découleraient d'une telle détention.
5.4 Pour des raisons de sécurité, les Bagages pouvant présenter une gêne ou un danger pour le transport pourront être refusés à l'embarquement par le Transporteur dont la responsabilité ne pourra aucunement être recherchée de ce fait.
5.5 Pour des raisons de sécurité, le Transporteur pourra à tout moment effectuer une fouille et une inspection complète ou partielle des Bagages (en ce compris les véhicules) en utilisant les dispositifs techniques et les moyens humains qu'il jugera nécessaires.
5.6 Le Transporteur sera responsable des Bagages des Passagers dans les conditions édictées à l'article 10 des présentes Conditions Générales de Transport.

Art. 6 – ANIMAUX

6.1 Les Passagers doivent s'assurer que les règlementations dans le Pays de destination permettent le transport des animaux de compagnie et leur entrée dans le Pays conformément à la législation locale, que l'animal répond à toutes les exigences de santé et d'hygiène et qu'il possède tous les documents nécessaires concernant son transport et sa propriété. Notamment, passeport européen et/ ou Identification (puce, tatouage), vaccins à jour et vaccination antirabique sont notamment requis dans le cadre des déplacements d'animaux domestiques au sein de l'UE.
Le Passager devra défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute amende, action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du transport d'animaux de compagnie non munis de la documentation pertinente.
6.2 Sur les lignes corses, les animaux sont placés en chenil ou installés dans le véhicule ou l'attelage approprié de leur propriétaire, en fonction de leur type. Les chiens de 1ère catégorie voyagent impérativement dans le véhicule de leur propriétaire. Les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent porter une muselière.
Sur les lignes internationales, les animaux sont placés en chenil, moyennant un supplément et en fonction des disponibilités. Les animaux ne sont pas autorisés à voyager dans les véhicules de leur propriétaire, à l'exception des animaux qui en raison de leur type (ex : cheval) sont installés dans l'attelage approprié de leur propriétaire. Les chiens de 1ère catégorie ne sont

pas autorisés à voyager sur les navires du Transporteur et les chiens de 2ème catégorie doivent porter une muselière.
6.3 La présence d'animaux vivants dans les locaux à passagers est strictement interdite. Il appartient au Passager de respecter strictement cette interdiction. À défaut, le Transporteur se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera utile à l'égard du Passager, et de lui faire supporter les frais occasionnés par ce comportement fautif, notamment les frais de nettoyage de la cabine. Plus généralement, le Passager sera responsable de tous les dommages résultant du non-respect de cette obligation.
6.4 Les chiens d'assistance sont acceptés sans facturation supplémentaire et autorisés dans les locaux à passagers, y compris dans les zones où se trouvent les services de restauration. Le Passager devra mentionner le passage de son animal lors de la réservation.
6.5 Le Transporteur pourra refuser le transport d'un animal, si ce transport compromet la sécurité du voyage et des autres Passagers, ou peut s'avérer gênant pour les autres Passagers (mauvaise odeur, état de santé ou hygiène, ou encore comportement violent, etc.).
6.6 Tout animal voyage sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Par conséquent :
- le propriétaire devra, s'il l'estime nécessaire, souscrire une police d'assurance appropriée. Le Transporteur ne sera aucunement responsable cas de dommage de quelle que nature que ce soit, notamment perte, blessure, maladie ou décès, causé à l'animal transporté, en cours de transport maritime ;
- le propriétaire devra défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du transport d'animaux de compagnie.

Art. 7 - OBJETS INTERDITS OU SOUMIS À AUTORISATION

7.1 Le transport d'explosifs, carburants ou autres substances inflammables est strictement interdit, de même qu'un certain nombre d'articles dont la liste est consultable sur le site du Conseil Supérieur de la Marine Marchande (accessible notamment au lien suivant : https://www.csmm.developpementdurable. gouv.fr/IMG/pdf/liste_de_marchandises_ dangereuses_pouvant_etre_transportes_par_un_passager_et_un_vehicule_prive.pdf) ou dans l'ensemble des agences commerciales du Transporteur. Certains équipements (bouteilles de gaz à usage individuel présentes à bord des camping-cars ou feux à main) peuvent être autorisés à condition de les déclarer lors de l'enregistrement en gare maritime ou en agence, ou au plus tard, à l'arrivée à bord du navire.
7.2 Le transport d'armes et/ou munitions est interdit sans motif légitime. Vaut titre de transport légitime des armes, selon la catégorie d'armes en cause, le permis de chasser en cours de validité et la licence de tir en cours de validité. Tout Passager, en possession d'armes à feu ou d'armes blanches et/ou de munitions, est impérativement tenu de le déclarer lors de l'enregistrement en gare maritime ou en agence, ou au plus tard, à l'arrivée à bord du navire.
L'autorisation de transport d'armes et/ou de munitions est soumise à la décision du Commandant.
En cas d'autorisation du Commandant, les armes et/ou munitions seront remises au Transporteur pour stockage sécurisé pendant tout le voyage. La procédure applicable à la conservation des armes est détaillée au Passager lors de l'embarquement.
Dans le cadre d'un transport international à destination d'un pays membre de l'Union Européenne, le propriétaire devra produire une carte européenne d'armes à feu. D'une manière générale, le Passager devra, préalablement au transport, se renseigner auprès du pays de destination sur les modalités d'importation des armes et/ou munitions. Le Passager devra défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute amende, action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du

transport d'armes et/ou munition qui ne répondrait pas aux exigences réglementaires et légales du pays de destination.
Le transport d'armes par des personnes constituant un détachement de la force publique est soumis à des conditions particulières.
7.3 L'importation dans l'Union Européenne de produits et denrées alimentaires en provenance de pays tiers est soumise à la réglementation européenne et fait l'objet de restrictions. Pour plus d'information, le Passager peut consulter les services sanitaires et vétérinaires compétents des pays de départ et de destination. Plus généralement, le Passager devra, préalablement au transport, se renseigner auprès du pays de destination sur les modalités d'importation de produits et denrées alimentaires. Le Passager devra défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute amende, action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du transport de produits et denrées alimentaires qui ne répondrait pas aux exigences réglementaires et légales du pays de destination.
7.4 Le transport de végétaux est réglementé. Il appartient au Passager de consulter, avant l'achat de son billet, les dispositions applicables. À cet effet, le passager peut notamment consulter le site des Douanes Française, rubrique "Particuliers / Vous voyagez" (et notamment le lien suivant : https://www. douane.gouv.fr/demarche/vous-rapportez-desvegetaux-fruits-et-legumes-en-provenancedun-pays-non-membre-de-lunion). Le Passager devra défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute amende, action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant d'un transport de végétaux interdits.
7.5 D'une manière générale, les Passagers seront, à l'égard du Transporteur, responsables du transport des biens et objets qu'ils détiennent. Sans préjudice des actions que le Transporteur pourrait engager et des pénalités dont il pourrait demander le paiement par application des lois françaises et étrangères, les Passagers devront défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute amende, action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du transport des biens dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la garde ou la possession.

Art. 8 - RÉGLEMENTATION À BORD

8.1 Le Passager s'engage à se soumettre aux règles et consignes établis par le Transporteur à bord de ses navires, mais également à tout contrôle jugé nécessaire par le Transporteur lors du transport.
8.2 Il est interdit de fumer à bord des navires à l'exception des ponts extérieurs.
8.3 Tout changement d'installation effectué à bord du navire est facturé au "tarif installations du jour", applicable, sans exception, à tous les Passagers. Le tarif est consultable en gare maritime et à la réception à bord des navires.
8.4 Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans.
8.5 Le Passager est informé de l'absence de médecin durant le voyage et ne pourra aucunement rechercher la responsabilité du Transporteur pour cet état de fait.

Art. 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES PASSAGERS

9.1 Le Passager déclare avoir une connaissance pleine et entière du contenu de chacun de ses Bagages et s'engage à ne pas voyager avec des Bagages confiés par des tiers. Tout Bagage doit être identifié aux nom et prénom du Passager.
9.2 Conformément aux dispositions de l'article 3.5., le Passager se soumet aux contrôles effectués par le Transporteur conformément à la réglementation applicable en matière

de sécurité et notamment, l'inspection-filtrage et la fouille des Passagers, de leurs bagages, de leurs véhicules. Tout refus de la part du Passager de se soumettre aux contrôles et/ou procédures en vigueur entrainera une interdiction d'embarquement, sans remboursement ni indemnisation.
9.3 Si le Transporteur estime que la conduite ou le comportement du Passager à bord du navire risque de mettre en danger toute personne ou biens à bord de celui-ci, empêche l'équipage d'exercer ses fonctions, refuse de se soumettre à toute instruction de l'équipage, menace, abuse ou insulte tout membre de l'équipage ou d'autres Passagers, le Transporteur pourra prendre des mesures considérées nécessaires, afin de mettre un terme à ce comportement, y compris débarquer le Passager. Le Transporteur se réserve également le droit d'engager toute action en réparation ultérieure.
9.4 Le Passager est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, qu'il pourrait se causer à lui-même, aux navires, aux installations, au personnel et aux biens du Transporteur, aux autres Passagers ou aux tiers, aux biens des autre Passagers et à ceux des tiers. Le Passager est également responsable des dommages de quelque nature que ce soit, causés par les biens, personnes et animaux qui sont sous sa garde.
9.5 Pour tous dommages apparents causés à ses Bagages, le Passager devra se manifester auprès du personnel du navire et faire établir un constat contradictoire avant de quitter le navire.
Pour tous dommages non apparents survenus à ses Bagages, le Passager devra adresser une notification écrite au Service Clients du Transporteur dans un délai maximum de quinze (15) jours. Faute de se conformer à cette prescription, le Passager sera présumé, sauf preuve contraire, avoir débarqué avec ses Bagages en bon état.
9.6 Pour tous dommages corporels causés dans le cadre d'un accident individuel, il appartient au Passager de rapporter la preuve, notamment, de l'existence et de l'étendue du dommage (par un constat contradictoire par exemple), de la faute du Transporteur ainsi que du lien de causalité entre la faute invoquée et le dommage.
9.7 Le Passager devra se conformer à l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales, et en particulier aux dispositions des articles 5, 6, 7 susvisés. Il devra également se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans les pays de départ et de destination, notamment en ce qui concerne l'importation des animaux, des armes et munitions, des produits et denrées alimentaires ainsi que des végétaux.
Il ne pourra tenir le Transporteur responsable des conséquences du non-respect des prescriptions, lois et réglementations susvisées. Le passager devra défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute amende, pénalité, action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du non-respect des prescriptions, lois et réglementations susvisées.

Art. 10 - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

10.1 Le régime de responsabilité du Transporteur est soumis au règlement (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident.
10.2 La responsabilité du Transporteur s'étend uniquement :
- pour les préjudices corporels, de l'embarquement au débarquement du Passager ;
- pour les dommages aux bagages cabines, de l'embarquement au débarquement du Passager ;
- pour les autres Bagages, de la prise en charge par le transporteur jusqu'à leur restitution.

Pour les véhicules en particulier, la responsabilité ne débute qu'après son stationnement, par le Passager, à l'endroit qui lui aura été désigné, jusqu'au moment où le Passager le reprend pour débarquer.
10.3 Pour les dommages corporels survenus au Passager, soit à bord, soit pendant les

opérations d'embarquement ou de débarquement, ainsi que pour les pertes ou avaries affectant les Bagages des passagers, la responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée par le Passager lui-même ou ses ayants-droit que dans les conditions et limites fixées par les dispositions prévues au règlement visé en 10.1. Il revient notamment au Passager qui entend rechercher la responsabilité du Transporteur dans le cadre d'un accident corporel et/ou un dommage individuel, de rapporter la preuve de la faute ou de la négligence du Transporteur.
10.4 Le Transporteur ne sera aucunement responsable de la perte ou de dommages survenus à des espèces, à des titres négociables, à de l'or, à de l'argenterie, à de la joaillerie, à des bijoux, à des objets d'art ou à d'autres biens de valeurs (tels que notamment les tablettes numériques, smartphones et ordinateurs ainsi que leurs accessoires) conservés dans les Bagages, en cabine et/ou dans les véhicules, sauf s'ils avaient été confiés au Transporteur chargé de leur gardiennage. Plus généralement, le Transporteur ne sera pas responsable des pertes ou avaries des objets contenus dans le véhicule.
10.5 Il est permis au Commandant de remorquer, de porter secours aux navires dans toutes situations, de se dérouter, de faire tous sauvetages et tous transbordements, les Passagers renonçant à toute réclamation de ce chef.
10.6 Le Transporteur se réserve le droit, à la discrétion du Commandant et pour des raisons inhérentes à la navigation, d'effectuer des escales autres que celles prévues, les Passagers renonçant à toute réclamation de ce chef.
10.7 Dans l'hypothèse d'un départ annulé ou retardé et, sans préjudice des dispositions des articles 10.5 et 10.6. susvisées, dans l'hypothèse d'un retard à l'arrivée, les droits des Passagers sont ceux prévus par le règlement UE n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif aux droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure. Le résumé de ces droits est disponible sur le Site (www.lameridionale.fr), dans les agences du Transporteur, en gare maritime et à bord des navires.
10.8 Dans l'hypothèse d'un départ annulé ou retardé et dans l'hypothèse d'un retard à l'arrivée, le Transporteur ne sera jamais tenu responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit qui résulteraient de ce retard ou de cette annulation, survenu(e) en raison d'un fait qui n'incombe pas au Transporteur.
10.9 D'une manière générale, le Transporteur ne sera jamais tenu responsable des pertes ou dommages résultant d'un cas de force majeure.
10.10 Toutes les limitations, exonérations et stipulations des présentes Conditions Générales de Transport et/ou de Vente concernant la responsabilité du Transporteur, bénéficient aussi, le cas échéant, à la responsabilité de ses agents, de ses navires, de ses employés et autres représentants, ainsi qu'à la responsabilité des propriétaires, agents, employés et autres représentants de tout navire substitué.

Art. 11 - DONNÉES PERSONNELLES

11.1 La règlementation internationale relative à la sécurité des navires de transport de passagers impose de recueillir, pour chaque Passager, les nom, prénom, sexe, âge, besoin éventuel d'assistance ainsi que la nationalité et l'immatriculation du véhicule sur les lignes internationales.
11.2 La collecte de ces informations personnelles, dont La Méridionale est le responsable de traitement, est indispensable pour l'établissement du contrat de transport. Ces informations personnelles, qui font l'objet d'un traitement informatique, sont collectées et traitées conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement n°2016/679 dit "RGPD").

11.3 En application de la loi informatique et libertés et du RGPD, le Passager dispose notamment de droits d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression ou d'opposition sur les données le concernant. Ces droits s'exercent par courrier postal à l'adresse suivante : LA MÉRIDIONALE, Service Marketing & Communication, Immeuble Calypso - CS 62345, 13213 MARSEILLE CEDEX 02.
11.4 Bloctel-Protection des données personnelles : Conformément à l'article L.223-2 du code de la consommation, il est rappelé que le Passager peut user de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique bloctel : bloctel.gouv.fr

Art. 12 - ANNULATION – INVALIDITÉ

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Transport serait pas conforme à un texte de loi international ou national à laquelle on ne peut déroger par un contrat, la disposition en question serait, mais dans cette mesure seulement, réputée nulle et non écrite.
L'illégalité ou la nullité de cette disposition n'affectera ni n'invalidera aucune autre disposition des présentes Conditions Générale de Transport.

Art. 13 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du transport de Passager et des présentes Conditions Générales de Transport sera réglé conformément à la Loi Française, en ce compris les règlements (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident et (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure. En cas de différend en relation avec le contrat de Transport, le Transporteur et le Passager s'efforceront de parvenir à une solution amiable, notamment dans les conditions prévues par l'article 5.3 des Conditions Générales de Vente, à défaut les tribunaux compétents pourront être saisis par la Partie qui y a un intérêt.